

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0116 du 26/06/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0116, relative à la réalisation de la phase 6 du développement de la ZAC Lou Roucas sur la commune de La Motte (83), déposée par la SARL les cottages de Saint Andreol, reçue le 07/05/2014 et considérée complète le 13/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2014 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur un terrain de 18.339m<sup>2</sup>, à défricher les parcelles cadastrées C 1049p, 1052p à 1059p sur une superficie de 6.297m<sup>2</sup>.

**Considérant que ce projet a pour objectif** ; la construction de 12 villas individuelles, soit environ 2.000m<sup>2</sup> de surface de plancher,

**Considérant la localisation du projet** ;

- en zone ZB1 (zone destinée à recevoir de l'habitat individuel) de la ZAC Lou Roucas ;
- dans la zone de protection spéciale du site Natura 2000 "Colle du Rouet" ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n° 83198100 "Bois de Palayson et Terres Gastes" ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n° 83100166 "Vallée de l'Endre et ses affluents" ;

**Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de travaux**, dans le cadre du développement de la ZAC Lou Roucas, qui comprend 56.000m<sup>2</sup> de SHON à vocation d'habitat dont 16.000m<sup>2</sup> restent à réaliser en quatre phases ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique** qui a permis une première approche des milieux naturels concernés et l'identification d'habitats et d'espèces sensibles à enjeux de conservation à proximité immédiate du périmètre du projet et partiellement sous emprise ;

**Considérant que le projet engendre des impacts directs et indirects ;**

- les milieux naturels proches de la zone de projet, notamment les pelouses mésophiles à Sérapias, en phase travaux et exploitation ;
- le paysage ;

**Considérant que le projet n'intègre pas, dans sa conception et son exploitation de mesure d'évitement, de réduction et de compensation.**

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation de la phase 6 du développement de la ZAC Lou Roucas situé sur la commune de La Motte (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

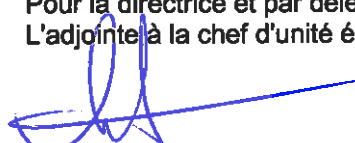
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SARL les cottages de Saint Andreol.

Fait à Marseille, le 26/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

